



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2022

DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS(ES)

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des élus municipaux est déjà régi par un règlement, mais que de l'avis du conseil municipal, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'actualiser la rémunération versée aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 6 septembre 2022 par madame la conseillère Mélody Dionne et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par :

Appuyé par :

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil incluant monsieur le maire que le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à dix mille dollars (10 000\$) pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant plus de trente (30) jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 333 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarification de dépenses

Un membre du conseil qui effectue une dépense pour le compte de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions peut être remboursé par la Municipalité du montant réel de cette dépense, s'il est autorisé par résolution du conseil et s'il produit un état détaillé appuyé de pièces justificatives.

10. Application

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

11. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 297-2018 et tous les règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Mont-Carmel, ce 4 octobre 2022

Pierre Saillant
Maire

Maryse Lizotte
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 6 septembre 2022

Dépôt et présentation du projet de règlement : 6 septembre 2022

Avis de publication du projet de règlement pour adoption : 7 septembre 2022

Adoption du règlement : 4 octobre 2022

Avis de promulgation : 5 octobre 2022

Entrée en vigueur du règlement : 1^{er} janvier 2023